

11^e CANON. Il s'est aussi introduit une détestable coutume qu'à la mort du pape on pille le palais patriarcal, et le pillage s'étend par toute la ville de Rome et ses faubourgs. On traite de même toutes les maisons épiscopales à la mort de l'évêque. C'est pourquoi nous le défendons à l'avenir, sous peine, non seulement des censures ecclésiastiques, mais encore de l'indignation de l'empereur.

12^e CANON. Nous condamnons encore la pernicieuse coutume par laquelle les juges séculiers ou leurs officiers rendent des commissions pour la recherche des crimes; et s'ils trouvent, par exemple, des femmes débauchées dans une maison appartenant à l'église ou à un clerc, ils la prennent avec scandale et la maltraitent, jusqu'à ce qu'elle soit rachetée bien cher par son maître ou par ses parents, après quoi elle ne craint pas de se prostituer, prétendant que l'évêque ne peut plus en prendre connaissance. Nous voulons donc que les évêques aient la liberté dans leurs diocèses de rechercher et punir selon les canons les adultères et les autres crimes, et qu'au besoin ils puissent tenir des audiences publiques pour réprimer les rebelles (1).

N^o 985.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(L'an 898.) — Après le concile de Rome dont nous venons de parler, le pape Jean IX en tint un autre à Ravenne, en présence de l'empereur Lambert. On y relut les actes du concile de Rome et on y approuva les dix articles suivants :

1^{er} ARTICLE. Si quelqu'un méprise les canons et les capitulaires des empereurs Charlemagne, Louis, Lothaire et son fils Louis, touchant les décimes, tant celui qui les donne que celui qui les reçoit, sera excommunié. L'empereur ajoute :

2^e ARTICLE. Si quelque romain, clerc ou laïque, de quelque rang qu'il soit, veut venir à nous ou implorer notre protection, personne ne s'y opposera ou ne l'offensera en sa personne ou en ses biens, ni dans le voyage, ni dans le séjour, sous peine de notre indignation.

3^e ARTICLE. Nous promettons de conserver inviolablement le privi-

(1) Mabillon, tom. I, pag. 86. — *Mus. ital.* — Le P. Pagi, *Ad annum 898.* — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 502, place ce concile sous l'année 904.

lége de la sainte Église romaine. Le pape de son côté dit à l'empereur :

4^e ARTICLE. Que le concile tenu de votre temps dans l'église de Saint-Pierre, principalement pour la cause du pape Formose, soit appuyé de votre consentement et de celui des évêques et des seigneurs.

5^e ARTICLE. Que vous fassiez informer exactement de tant de crimes qui nous ont obligé de venir à vous; des pillages, des incendies et des autres violences dans nos terres qui nous ont affligé jusqu'à souhaiter la mort plutôt que d'en être témoin, et que vous ne laissiez pas ces crimes impunis.

6^e, 7^e et 8^e ARTICLES. Que vous confirmiez le traité fait par votre père Gui, d'heureuse mémoire, et que vous révoquiez toutes les donations de patrimoine et d'autres biens faites au contraire.

9^e ARTICLE. Que vous défendiez les assemblées électives de Romains, de Lombards et de Francs, dans les terres de saint Pierre, comme contraires à notre autorité et à la vôtre.

10^e ARTICLE. Ce qui nous afflige le plus, c'est qu'à notre avènement au pontificat, voyant l'Église du Sauveur détruite, nous avons envoyé couper du bois pour la rétablir en quelque sorte, mais nos gens en ont été empêchés par des méchants. Voyez combien il est indécent que l'Église romaine soit ainsi traitée. Vous devez aussi savoir qu'elle est réduite à une telle pauvreté qu'elle n'a plus de quoi faire les aumônes ordinaires pour la prospérité de votre règne, ni de quoi payer les gages de ses clercs et de ses serviteurs.

Après la lecture de ces articles, le pape s'adressa aux évêques, les exhorta à faire leur devoir pour la conduite de leur troupeau et ajouta : Quand vous serez arrivés dans vos diocèses, ordonnez un jeûne et faites une procession pour demander à Dieu l'extinction des schismes et des discordes ainsi que la conservation de l'empereur Lambert pour la protection de l'Église (1).

N^o 986.

CONCILE DE COMPOSTELLE.

(COMPOSTELLANUM.)

(Le 6 mai de l'an 900.) — Ce concile fut tenu pour la dédicace de la nouvelle église de saint Jacques, où dix-sept évêques se trouvèrent

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 507, donne aussi à ce concile comme au précédent la date de 904. Mais il ne peut avoir été tenu plus tard que l'an 899, auquel l'empereur Lambert fut tué à la chasse avant le mois de septembre.

avec le roi Alphonse, la reine son épouse, ses fils, treize comtes et un peuple innombrable. On consacra trois autels dans cette nouvelle église, un en l'honneur de notre Seigneur, l'autre de saint Pierre et saint Paul et le troisième de saint Jean l'évangéliste; mais les évêques n'osèrent consacrer le quatrième, qui était sur le corps de saint Jacques, parce qu'on croyait qu'il avait été consacré par ses sept disciples, dont on rapportait les noms.

N° 987.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 6 juillet de l'an 900.) — Ce concile se tint dans l'église Notre-Dame de Reims pour l'élection d'Hervé et pour l'excommunication des assassins de Foulques. Il y avait onze évêques, savoir: Gui, archevêque de Rouen, Riculfe, évêque de Soissons, Hétilon de Noyon, Dodilon de Cambrai, Hermand de Térouane, Oger d'Amiens, Honoré de Beauvais, Mancion de Châlons, Raoul de Laon, Otfred de Senlis et Angelrand de Meaux. Après l'élection d'Hervé, on lut en présence des douze prélats l'acte d'excommunication contre les meurtriers de l'archevêque Foulques. On y en nomme trois: Vinemar, Évrard et Rolfeld vassaux du comte Baudouin et leurs complices en général. On les déclare séparés de l'Église et chargés d'un perpétuel anathème avec toutes les malédictions exprimées dans les saintes Écritures et les saints canons. Défense à tout chrétien de les saluer, à aucun prêtre de dire la messe en leur présence, et s'ils tombent malades de recevoir leur confession, ni de leur donner la communion, même à la fin, s'ils ne viennent à résipiscence. Défense de leur donner la sépulture. En prononçant ces malédictions, les évêques jettèrent des lampes de leurs mains et les éteignirent. On pense que c'est le premier exemple d'une telle excommunication (1).

N° 988.

CONCILE DE COMPOSTELLE.

(COMPOSTELLANUM.)

(Le 29 novembre de l'an 900.) — On tint dans l'église de saint Jacques un concile de huit évêques, où Césaire, abbé, fut élu et sacré archevêque de Tarragone. Mais l'archevêque de Narbonne s'y opposa

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 481.

avec les évêques d'Espagne, qui le reconnaissaient pour métropolitain. C'est pourquoi Césaire en appela au pape (1).

N° 989.

CONCILE D'OVIÉDO.

(OVETENSE.)

(Le mois d'avril de l'an 901.) — Le roi Alphonse assista à ce concile comme il avait assisté à celui de Compostelle, avec la reine son épouse et ses fils, accompagné de dix-sept évêques d'Espagne. Il y avait aussi un évêque nommé Théodulfe, envoyé par le grand prince Charles, ce qui semble signifier le roi de France. En ce concile, l'église d'Oviédo fut érigée en métropole, et Herménégilde, qui la gouvernait, reconnu chef des autres évêques, pour travailler avec eux à rétablir la discipline, troublée par la domination des infidèles. Il fut ordonné que l'on choisirait des archidiaques qui visiteraient deux fois l'année les monastères et les paroisses; que l'archevêque d'Oviédo établirait des évêques tels qu'il lui plairait, dans les lieux qui en avaient eu auparavant, et que tous ses suffragants auraient des églises et des terres dans la province d'Asturie, comme la plus forte et la plus riche de toutes, pour se retirer en ces lieux, en cas de besoin, et en tirer leur subsistance quand ils viendraient aux conciles. Le roi marqua les bornes de la province ecclésiastique d'Oviédo et attribua plusieurs terres à ce siège, après quoi le concile fut terminé le dix-huitième de juillet (2).

N° 990.

CONCILE D'ANGLETERRE (3).

(L'an 901 ou environ.) — Ce concile fut convoqué par Édouard l'ancien, fils du saint roi Alfred, dès le commencement de son règne, et présidé par l'archevêque Plegmond. On y lut des lettres du pape Benoît IV, contenant de grands reproches contre le roi de ce que tout le pays des Gevises ou d'Ouessex était depuis sept ans sans évêques. Le roi et le concile résolurent d'établir des évêques dans chaque province de ce pays, et de diviser en cinq deux évêchés. L'archevêque porta à

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 482.
(2) Le P. Pagi, *Ad annum 901.* — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 501.
(3) On pense que ce concile se tint à Cantorbéry.

Rome ce décret, qui fut approuvé du pape. A son retour, il ordonna à Cantorbéry sept évêques, pour autant d'églises, savoir : Vinchester, Cornouailles, Schireborn, Vels, Cridie en Devonshire, Merc et Dorchester.

N° 991.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 906.)— Ce concile fut tenu par Benoît IV dans la basilique de Latran pour le rétablissement d'Argrim, évêque de Langres. Celui-ci avait envoyé une députation à Rome pour exposer au pape qu'après la mort de Geilon il avait été élu unanimement par le clergé et le peuple et consacré par son métropolitain Aurélien, archevêque de Lyon, avec ses suffragants et Bernoin, archevêque de Vienne, et mis en possession de l'église de Langres, qu'il avait gouvernée deux ans et trois mois. Qu'il en avait ensuite été chassé par faction du temps de l'empereur Louis, et qu'il avait eu recours au pape Jean, lui représentant le triste état de son église, où depuis longtemps on n'avait point consacré le saint chrême, confirmé les enfants, ni fait aucune fonction épiscopale. Sur quoi le pape Jean avait ordonné qu'il rentrât dans son siège.

Le pape Benoît IV, ne voulant rien décider en cette affaire sans le conseil des évêques, assembla un concile dans le palais de Latran, et jugea qu'Argrim devait être maintenu dans le siège de Langres. Il fit expédier pour cela deux lettres, l'une aux évêques des Gaules, aux rois, aux seigneurs et à tous les fidèles, dans laquelle il confirme à Argrim le pallium qu'il avait déjà reçu du pape Formose. La seconde lettre est adressée au clergé et au peuple de Langres (1).

N° 992.

CONCILES DE NARBONNE.

(NARBONENSIS PROVINCE.)

L'an 906.]— Ce concile se tint sous la présidence d'Arnuste, archevêque de Narbonne et était composé de sept évêques. On y examina la question de savoir si l'église d'Ausone devait être tributaire de celle de Narbonne, mais on n'y décida rien.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 511, 512 et 515.

(L'an 907.)— L'année suivante on tint un autre concile à Saint-Tibery, dans le diocèse d'Agde, sous la présidence d'Arnuste, archevêque de Narbonne, et neuf évêques y assistaient. On y termina la cause de l'évêque d'Ausone et on y décréta qu'à l'avenir son église ne payerait plus de tribut à celle de Narbonne. Arnulfe consentit volontiers à cette décision (1).

N° 993.

CONCILE DE JONQUÈRES.

(APUD JUNCARIAS.)

(L'an 909.)— Sinuaire comte d'Urgel avait été excommunié plusieurs fois pour avoir soutenu à main armée un nommé Selva, qui s'était emparé de l'évêché d'Urgel, alors dépendant de la métropole de Narbonne. Mais l'usurpateur fut enfin chassé, et le comte envoya prier les prélats de la province de Narbonne assemblés à Jonquères, au diocèse de Maguelonne, aujourd'hui Montpellier, de lever l'excommunication portée à ce sujet contre sa personne. Les pères du concile permirent à Arnuste, archevêque de Narbonne, qui présidait au concile, de lever les censures, s'il trouvait le comte Sinuaire, vraiment repentant, et en ce cas de l'absoudre lui et sa famille au nom du concile selon la formule suivante, qu'ils lui prescrivirent.

« Que toutes les bénédictions de l'ancien et du nouveau testament se répandent sur vous, et que les malédictions que nous avons lancées contre vous, s'en éloignent. Soyez béni à la ville et à la campagne, bénis soient vos enfants, les fruits de vos terres et de vos vignes. Que le Seigneur répande sa bénédiction sur vos greniers, sur vos celliers et sur tous les ouvrages de vos mains. Qu'il ouvre pour vous ses trésors et qu'il vous donne de la pluie à propos; qu'il vous place toujours à la tête et jamais à la queue, afin que vous ayez toujours le dessus et non le dessous. Bâissez des maisons et habitez-les longtemps; plantez des vignes et goûtez-en les fruits; semez peu et recueillez beaucoup. Que la nielle ne consume ni vos moissons ni les fruits de vos arbres. Enfin, qu'étant parvenu à une heureuse vieillesse, vous méritiez par la grâce de Dieu d'arriver à la porte du paradis, conduit par l'archange saint Michel. »

Onze prélats se trouvèrent à ce concile, savoir : Arnuste, archevêque de Narbonne, Amelius d'Usez, Gimere de Carcassonne, Réginard de

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 518.

Béziers, Nantigise d'Urgel, Autgair de Lodève, Gérard d'Agde, Ugbert de Nîmes, Benoît de Fréjus, Gonthier de Maguelonne et Réginaud de Cavaillon.

N^o 994.

CONCILE DE TROSLÉ.

(TROSLEIANUM.)

(Le 26 juin de l'an 909.) — Hervé, archevêque de Reims, présida ce concile de Troslé, au diocèse de Soissons, ou assista Gui, archevêque de Rouen. On y voit les souscriptions de dix autres prélats, savoir : de Rodolfe, évêque de Laon, d'Herluin de Beauvais, de Robert de Noyon, de Letolde de Châlons, d'Abbon de Soissons, d'Étienne de Cambrai, d'Hubert de Meaux, d'Otfroi de Senlis, d'Étienne de Térouane et d'Ogier d'Amiens.

On peut juger de la grandeur des plaies qui défigurèrent alors la face de l'Église de France par la manière dont en parlent les pères du concile de Troslé. Hervé en fit l'ouverture par un discours où il exposa en termes fort pathétiques les maux que souffrait l'Église.

« Il est nécessaire, dit-il aux évêques, que, par vos conseils et votre autorité, vous donniez un prompt secours à la religion chrétienne, qui paraît sur le penchant de sa ruine. Le monde entier est livré au malin esprit et nous ne pouvons plus méconnaître les fléaux dont Dieu nous frappe dans sa colère. Nous voyons tous les ans nos terres stériles, et vous savez quels ravages fait tous les jours la mortalité : les villes sont saccagées, les monastères détruits ou pillés, et les campagnes réduites en solitude. Nous pouvons dire que le glaive vengeur a pénétré jusqu'à l'âme.

« Ne rougissons pas de l'avouer, ce sont nos péchés et ceux du peuple que nous devons conduire, qui attirent sur nous ces cruels fléaux. La voix de nos iniquités s'est fait entendre jusqu'au ciel. La fornication, l'adultère, le sacrilège et l'homicide, ont inondé la face de la terre... Au mépris des lois divines et humaines, et des mandements des évêques, chacun vit aujourd'hui au gré de ses passions. Le plus puissant opprime le plus faible, et les hommes sont comme les poissons de la mer, dont les plus gros dévorent les plus petits... En un mot, tout l'ordre de l'Église est confondu et renversé.

« Et pour ne pas nous épargner nous-mêmes, nous qui sommes honorés de l'épiscopat, que ne pourrait-on pas nous reprocher ? Hélas ! nous portons le glorieux nom d'évêques, et nous n'en remplissons

« pas les devoirs. Nous laissons par notre silence le troupeau du Seigneur se perdre et s'égarer. Que nous aurons un terrible compte à rendre, lorsqu'au dernier jour tous les pasteurs comparîtront en présence du Pasteur éternel, pour lui apporter le profit du talent, c'est-à-dire, l'augmentation du troupeau qu'il a confié à leurs soins, et les gerbes de la moisson où il les a envoyés ! Quelle sera alors notre confusion ; on nous donne ici la qualité de pasteurs ; et là nous paraîtrons sans brebis que nous puissions présenter ! »

Hervé conclut ce discours en exhortant les évêques du concile à faire des réglemens contre tant d'abus, et à frapper du glaive spirituel ceux qui se montreraient incorrigibles. On dressa quinze canons fort diffus, et plus propres à faire connaître la grandeur du mal qu'à y apporter remède : en voici la substance.

1^{er} CANON. On conservera l'honneur qui est dû aux églises, et on en respectera les privilèges, qui seront confirmés, comme il convient, par le roi. La puissance royale, l'autorité des seigneurs et des ministres d'Etat doivent soutenir celle des évêques. Car si le roi et les puissances du siècle conservent l'autorité de l'Église, Dieu augmentera la leur. S'ils méprisent Dieu, il les méprisera, et renversera leur trône.

2^e CANON. Puisque nous rendrons compte à Dieu, disent les évêques, de la conduite des rois, c'est à votre excellence, seigneur roi, que nous adressons ce discours, en quoi nous usons de l'autorité épiscopale, sans oublier que la puissance royale a été aussi établie de Dieu... En effet, comme la puissance royale se soumet par religion à l'autorité sacerdotale, les devoirs de la piété obligent aussi l'autorité sacerdotale, de se soumettre à l'autorité royale. Car, dit le pape Gélase en écrivant à l'empereur Anastase, *il y a deux puissances par lesquelles ce monde est surtout gouverné ; savoir, l'autorité sacrée des pontifes, et la puissance royale.* Mais le poids dont sont chargés les évêques, est d'autant plus grand, qu'ils rendront compte au tribunal de Dieu de la conduite des rois.

Comme donc le roi a besoin des évêques pour obtenir la vie éternelle, et que les évêques ont besoin de l'autorité royale pour le temporel, le roi doit obéir aux évêques qui lui donnent des conseils sages et salutaires ; et les évêques doivent à leur tour obéir au roi, lorsqu'il commande selon le droit et la religion. Nous exhortons donc votre excellence à la piété chrétienne et à la pratique de toutes les bonnes œuvres, pour remplir ce que vous devez à Dieu en tant qu'homme, et ce que vous devez en tant que roi.

(Les évêques font ensuite un long détail des devoirs d'un bon roi.)

3^e CANON. Pour ce qui concerne l'état, ou plutôt la chute des monastères, continuent les pères du concile, nous ne savons presque, ni qu'y faire, ni qu'en dire. En punition de nos péchés le jugement a commencé par la maison de Dieu. De tant de monastères qui étaient en France, les uns ont été brûlés par les païens, les autres sont dépouillés de leurs biens et presque détruits. S'il y reste quelque vestige des anciens édifices, il n'y en reste plus de la discipline religieuse. Car toutes les communautés, tant celles de chanoines que celles de moines et de religieuses, vivent sans règle. L'indigence des maisons, le libertinage des personnes qui y demeurent, et surtout l'abus d'y mettre des laïques pour supérieurs et abbés, sont la source de ces désordres. La pauvreté oblige les moines à sortir de leur cloître, pour vaquer malgré eux aux affaires séculières; et nous pouvons dire que les pierres du sanctuaire sont dispersées dans toutes les rues...

C'est au roi de voir quel compte il rendra à Dieu, s'il tolère davantage des abus si opposés aux canons et aux capitulaires des rois ses prédécesseurs... On voit aujourd'hui des abbés laïques demeurer dans des monastères d'hommes ou de filles avec leurs femmes, leurs enfants, leurs gens de guerre et leurs chiens. Il est cependant marqué dans le livre des capitulaires, que les abbés doivent expliquer la règle aux moines, et l'observer avec eux. Or, comment un tel abbé pourra-t-il l'expliquer? Pourra-t-il l'entendre, ou même la lire! Si on lui présente le livre, il répondra par ces mots d'Isaïe: « *Je ne sais pas lire* (1). » Nous ordonnons donc que l'observance soit gardée dans les monastères suivant la règle et les canons.

Le concile après ces plaintes, défend que dans la suite on choisisse pour abbés et pour abbesses, d'autres que des personnes engagées dans l'état religieux. Il défend aux moines de porter des habits et des parures, qui seraient indécentes à des laïques lesquels se piquent de piété; et pour leur ôter tout prétexte de sortir du monastère, on ordonne aux abbés de leur fournir à temps les vêtements et autres choses nécessaires.

4^e CANON. On déclare excommuniés tous ceux qui envahissent et qui retiennent les biens des églises. Nous, continuent les évêques, qui sommes ici assemblés avec le Saint-Esprit, nous frappons de quatre malédictions ces sacrilèges usurpateurs. Que la porte du ciel leur soit fermée; que la porte de l'enfer leur soit ouverte; qu'ils n'aient aucune société ou communication avec les chrétiens; qu'on ne donne pas même

(1) *Isaïe*, ch. xxix,

aux pauvres les restes des mets qui leur ont été servis, mais qu'on les jette aux chiens.

5^e CANON. Il y a des hommes si pervers et si aveugles, qu'ils ne voient pas qu'en attaquant l'épiscopat, ils ébranlent l'Église dont les évêques sont les colonnes. On ne fait pas réflexion, que faire outrage aux évêques, c'est le faire à Jésus-Christ, dont ils sont les vicaires. Sur quoi le concile cite plusieurs autorités.

6^e CANON. On défend d'exiger des prêtres aucune redevance ou corvée; et on ordonne de payer exactement la dîme, même des toisons de brebis. C'est, dit le concile, parce qu'on néglige de donner à Dieu le prémices, que nos moissons dessèchent faute de pluie, et que nos vignes sont gelées ou grêlées.

7^e et 8^e CANONS. On avertit les brigands, que la pénitence est inutile pour eux, s'ils ne restituent ce qu'ils ont volé à tant de familles; et l'on rapporte les lois divines et humaines contre le vol, et contre le rapt.

9^e CANON. Défense aux clercs de demeurer avec des femmes: sur quoi l'archevêque Hervé cite les capitulaires d'Hincmar un de ses prédécesseurs.

10^e, 11^e, 12^e et 13^e CANONS. On exhorte tous les fidèles, de quelque condition qu'ils soient; d'avoir une grande horreur des péchés contre la pureté, des parjures et des homicides.

14^e CANON. On défend de piller les biens de l'évêque après sa mort, et l'on exhorte les évêques voisins à se rendre à ses funérailles. L'archevêque recommande aussi à tous les prélats du concile, de travailler avec lui à réfuter les erreurs des Grecs touchant la procession du Saint-Esprit, ainsi que le pape les avait avertis de faire. Ce qui montre que le pape Sergius, malgré les désordres qu'on lui reproche, ne laissait pas d'avoir du zèle pour la conservation du dépôt de la foi.

15^e CANON. Ce canon ne contient qu'une exhortation à tous les fidèles en commun sur tous les devoirs de la vie chrétienne. Il est arrivé par notre négligence, disent les évêques, notre ignorance et celle de nos confrères, qu'il se trouve dans l'Église une multitude innombrable de personnes de tout sexe et de toutes conditions, qui arrivent à la vieillesse sans être instruites de la foi, au point d'ignorer les paroles mêmes du symbole et de l'oraison dominicale. Quand il paraîtrait quelque chose de bon dans leur vie, comment peuvent-ils faire de bonnes œuvres sans le fondement de la foi (1)?

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 520.

On voit en général dans les décrets de ce concile beaucoup de science ecclésiastique et beaucoup de piété. L'Écriture sainte, les saints canons et les capitulaires y sont souvent cités.

N° 995.

CONCILE DE FONTCOUVERT, AU DIOCÈSE DE NARBONNE.

(NARBONENSE APUD FONTEM COOPERTUM.)

(L'an 911.) — Arnuste, archevêque de Narbonne, régla dans ce concile, en faveur de Nantigise d'Urgel, quelques différends sur les limites de ce diocèse.

Jean Mariana (1) place ce concile sous l'an 948, mais Labbe (2), que nous suivons ici, pense qu'il fut tenu en 911.

N° 996.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(L'an 912.) — Ce concile fut tenu à l'occasion de la translation des reliques de saint Martin d'Auxerre à Tours. Quelques auteurs placent ce concile sous l'an 887, mais Labbe pense qu'il ne fut tenu qu'en 912, après la conversion de Rollon, chef des Normands. Vincent de Beauvais (3) dit qu'il s'opéra beaucoup de miracles à cette translation.

N° 997.

CONCILE DE....

(LOCI INCERTI.)

(Vers l'an 913.) — Le roi Charles s'étant aperçu que les seigneurs ourdissaient des intrigues secrètes contre lui, assembla ce concile pour prévenir ou déconcerter la conspiration. Il s'y trouva seize métropolitains avec plusieurs marquis et comtes, et il y fit excommunier ceux qui manqueraient à la fidélité qu'ils lui devaient. Il y a lieu de croire qu'on fit d'autres réglemens dans ce concile, qui paraît avoir été national, puisqu'il s'y trouva seize métropolitains; mais les actes en sont perdus.

(1) *Historia hispanica*, lib. VIII.

(2) *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 568.

(3) *Speculi hist.*, lib. XXIV, c. 54.

N° 998.

CONSTITUTIONS DE VAULTIER DE SENS.

(CONSTITUTIONES EX CONCILIO GALTERI ARCHIEP. SENONENSIS.)

(L'an 915 environ.) — Nous croyons devoir rapporter ici ces réglemens qui paraissent avoir été faits dans un concile de Sens, par Vaultier dont ils portent le nom, et qui tendent particulièrement à la réforme des maisons religieuses. Ils sont au nombre de quatorze dans la collection de Labbe (1).

1^{er} ARTICLE. Nous statuons que les abbés et les prieurs conventuels qui ne viendront pas au concile, et qui ne s'excuseront pas, seront huit jours interdits de l'église (2).

2^e ARTICLE. Pour éviter les scandales que donnent les religieuses (3), nous leur défendons de recevoir chez elles, sans la permission de leur évêque, des dépôts, et surtout les coffres des clercs, ou même des laïques.

3^e ARTICLE. Elles mangeront toutes dans le même réfectoire, et coucheront dans le même dortoir, à moins qu'il n'y ait une cause juste et nécessaire d'empêchement et que l'abbesse ait permis d'en agir autrement.

4^e ARTICLE. On détruira toutes les chambres particulières des religieuses, à moins qu'il ne soit nécessaire d'en conserver quelqu'une, pour y recevoir l'évêque, ou pour en faire une infirmerie, ou pour quelque autre usage que l'évêque trouvera convenable.

5^e ARTICLE. L'abbesse ne permettra pas à ses religieuses de sortir sans de grandes raisons, et l'accordera rarement, et pour peu de temps.

6^e ARTICLE. On condamnera les portes du monastère suspectes ou inutiles, qui peuvent donner entrée dans l'intérieur de la maison. Les

(1) *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 577.

(2) C'est la première fois qu'on remarque dans un acte le nom de *prieur conventuel*. On nommait ainsi les supérieurs des petits monastères, ou des fermes des monastères. Voyez dans notre *Cours de droit canon* les mots *PRIEUR*, *OFFICES CLAUSTRALUX*.

(3) Il y a dans le texte de *monialibus nigris*, des religieuses qui portaient l'habit noir : ce qui montre qu'il y avait dès-lors des religieuses qui portaient l'habit blanc, ou du moins d'une autre couleur que le noir. Vaultier ne parle que des religieuses *noires*; probablement que les autres, s'il y en avait dans son diocèse, n'étaient pas tombées dans les abus qu'il reprend.